

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.577 du 18 mars 1998

A. 73.833/XI-2196

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. LIBERT, avocat,
 av. Louise, 409 bte 3
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1er avril 1997 par
XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de "la
décision du 30 janvier 1997 par laquelle le ministre de
l'Intérieur ou son délégué rejette la demande
d'autorisation de séjour introduite en application de
l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur
l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et
l'éloignement des étrangers";

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. LIBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée réfugiée le 14 septembre 1993, a déclaré se nommer XXX, se prénommer XXX, être née le 16 août 1978 et être de nationalité angolaise; qu'elle a fait l'objet le 4 octobre 1993 d'un refus de séjour sans ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers mais que cette décision n'a pas pu lui être notifiée immédiatement parce qu'elle aurait quitté, le même jour, la Belgique à destination du Zaïre; qu'elle se présenta le 9 août 1994, toujours dépourvue de document d'identité, à l'administration communale d'Uccle en déclarant résider en cette commune, à charge de et chez A., de nationalité belge, institutrice; que, le refus de séjour lui ayant été notifié le 27 février 1995, la demanderesse introduisit un recours urgent qui fut rejeté par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 20 juin 1995 après l'avoir entendue; qu'après

la notification de cette dernière décision le 20 juin 1995 à domicile élu, A. signala le 7 août 1995 à la police d'Uccle que la demanderesse avait quitté la Belgique le 30 juin précédent;

Considérant que l'Office des étrangers fut informé, par une lettre du 9 octobre 1995 en provenance de la direction de l'Ecole professionnelle Edmond Peeters à Ixelles, du fait que la demanderesse était régulièrement inscrite dans cet établissement en 4ème année, section "Service aux personnes - Aide polyvalente de collectivités", pour l'année scolaire 1995-1996 et qu'elle y avait été inscrite pour les trois années précédentes en 1992-1993, 1993-1994 et 1994-1995; que la demanderesse introduisit elle-même, le 21 novembre 1995, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans laquelle elle sollicitait "l'autorisation de continuer à rester encore ici pendant mes études car c'est la chose la plus importante dans ma vie et dans mon futur" en faisant valoir sa minorité, la perte de ses parents en Angola et le décès de sa tante paternelle en Angola chez qui elle devait habiter; que, le 28 juin 1996, le précédent conseil de la demanderesse ajouta que sa cliente donnait "toute satisfaction à ses professeurs" et que, "compte tenu d'une part du délai de résidence en Belgique, de sa bonne intégration, de sa minorité et du fait qu'elle est orpheline et n'a plus de famille en Angola, il me paraît que la régularisation demandée doit retenir toute (l') attention" du ministre; que, le 8 octobre 1996, la direction de l'Ecole professionnelle Edmond Peeters insista auprès de l'Office des étrangers pour qu'un titre de séjour régulier soit délivré à la demanderesse et à trois autres jeunes angolaises pour que ces jeunes filles soient reconnues par la Communauté française de Belgique comme élèves réguliers; que, le 15 novembre 1996, le précédent conseil de la demanderesse précisa que sa cliente vivait chez A. ; que le directeur général de l'Office agissant au nom du

ministre de l'Intérieur fit savoir à l'école, par lettre du 6 janvier 1997 ce qui suit :

" (...) Afin d'offrir aux trois élèves, terminant en 1997 la 5ème année d'étude, une certaine égalité des chances au terme de leur cursus scolaire, j'ai décidé de les autoriser à terminer leurs études entamées (...)" ;

Considérant que, le 30 janvier 1997, le délégué du ministre informa le bourgmestre d'Uccle de sa décision de rejeter comme irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs suivants :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée. En effet, rien n'empêche l'intéressée de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

En outre, le fait de poursuivre des études en Belgique ne peut justifier une régularisation de séjour sur place, à titre définitif, et ce, même si l'intéressée n'a plus d'attache familiale dans le pays d'origine. Il est à remarquer qu'elle n'a été autorisée à séjourner dans le Royaume en 1993 que dans le cadre de la procédure d'asile; ladite procédure s'étant clôturée négativement, il y a lieu de délivrer à la requérante un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 30 juin 1997; délai pendant lequel elle pourra terminer son année scolaire entamée.

Motif de la mesure:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.80 - Art. 7, alinéa 1, 2¹). En effet, la procédure d'asile introduite le 14 septembre 1993 s'est clôturée négativement par une décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 20 juin 1995";

qu'il s'agit de la décision attaquée, qui a été notifiée à la demanderesse le 15 avril 1997;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie

adverse le 22 mai 1997, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 4 avril 1997, de la demande de suspension;

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans lequel elle soutient notamment "que les circonstances de fait invoquées dans sa demande de régularisation ayant donné lieu à l'acte attaqué (...) revêtent toutes les caractéristiques de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (...)" ; qu'ainsi, le moyen est pris à cet égard, en réalité, des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi précitée;

Considérant que la décision attaquée rejette la demande d'autorisation de séjour comme irrecevable faute de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité; que, cependant, le directeur général de l'Office des étrangers, agissant au nom du ministre de l'Intérieur, avait, le 6 janvier 1997, autorisé la demanderesse à séjourner en Belgique jusqu'au 30 juin 1997, de sorte qu'il avait, implicitement mais certainement, considéré la demande de séjour de la demanderesse comme recevable en raison de la scolarité poursuivie; que la partie adverse ne pouvait dès lors plus, sans s'expliquer à cet égard, modifier son attitude; que, dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse expose que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable qui consiste en ce que, "âgée aujourd'hui de 18 ans", alors qu'"elle n'a aucune attache avec un autre pays que son pays d'accueil, la Belgique" et "n'a d'autre famille que sa tante de nationalité belge", que "sa survie dans un pays dont elle ignore tout, dont la langue, et livrée à elle-même pour

assurer sa sécurité et ses moyens de subsistances dans un pays constamment en guerre civile, est pour le moins aléatoire voire caduque" et en ce que l'obligation de retourner en Angola pour y introduire la demande de séjour provoquerait "l'éclatement de la cellule familiale";

Considérant que ce risque doit, en l'état de l'instruction de la cause, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision, prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 30 janvier 1997 et notifiée le 15 avril 1997, de rejeter comme irrecevable la demande d'autorisation de séjour de XXX et de l'éloigner du territoire.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-huit mars 1900 nonante huit par :

M. MESSINNE, président f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.